

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS MUNICIPALES AUX ASSOCIATIONS

Adopté par délibération du Conseil municipal le 17 novembre 2022.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La ville de Sainte-Savine, par l'attribution de subventions, marque sa volonté d'accompagner et de soutenir le tissu associatif local en lui apportant une aide financière à la réalisation de ses activités et de ses projets.

Le présent document précise les règles d'attribution de subventions municipales au profit des associations. Il ne concerne que les aides financières allouées par la commune, à distinguer des aides en nature (mise à disposition de locaux, de matériel, de véhicules...) qui peuvent leur être attribuées.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement. Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure décrite.

ARTICLE 2 : TYPES DE SUBVENTIONS

Les associations éligibles (article 3) peuvent formuler deux types de demandes :

- Subvention de fonctionnement :

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice des activités courantes de l'association, une participation à ses charges de fonctionnement. Le montant de cette subvention est déterminé en fonction de critères d'attribution (article 5).

- Subvention exceptionnelle ou de projet :

Cette aide financière peut être sollicitée pour la réalisation d'une action ou d'un projet spécifique (événement, investissement...)

ARTICLE 3 : ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil municipal. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle. En cas de refus d'octroi d'une subvention, la ville n'est pas tenue d'apporter une justification à l'association demandeuse.

- Pour être éligible, l'association doit :

- être une association dite loi 1901 dûment déclarée en Préfecture
- avoir son siège social sur le territoire de la commune. Les associations à vocation solidaire, de prévention, du développement durable ou humanitaires domiciliées à l'extérieur de Sainte-Savine mais œuvrant sur le territoire de la commune sont considérées comme éligibles.
- avoir des activités ayant un caractère bénéfique pour les habitants et pour le territoire (intérêt public local)
- avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Lorsqu'elles sont éligibles, les associations peuvent être subventionnées quel que soit leur nombre d'adhérents.

• Ne sont pas subventionnées :

- Les associations à but politique, religieux ou syndical ainsi que celles ayant ou pouvant occasionner des troubles à l'ordre public.
- Les associations à vocation commerciale (type prestation de services entrant en concurrence avec les opérateurs professionnels)

ARTICLE 4 : CATEGORIES D'ASSOCIATIONS

Les associations sont réparties en trois groupes :

- Groupe 1 : associations sportives
- Groupe 2 : associations culturelles et de loisirs
- Groupe 3 : associations solidaires, humanitaires, de prévention et autres

ARTICLE 5 : LES CRITERES D'ATTRIBUTION

>> Subventions de fonctionnement :

Le montant des subventions est déterminé par le Conseil municipal, sur proposition de la commission Culture, Animation, Sports (ou d'un groupe de travail qui en est issu).

Les critères d'attribution sont déterminés de la manière suivante :

- Socle de critères communs aux trois groupes d'associations

- Nombre d'adhérents / licenciés ;
- Animations et actions d'ouverture organisées par l'association ;
- Participation à la vie locale : implication dans les actions et événements proposés par la commune ;
- Réserves financières ;
- Autres ressources de l'association (recherche d'autres financements) ;
- Emploi de salarié(s) (nombre et charges afférentes).

- Critères supplémentaires spécifiques au groupe 1

- Part des licenciés de moins de 18 ans ;
- Niveaux de pratique / championnats
- Frais de déplacement engagés
- Qualification de l'encadrement
- Actions d'inclusion (accueil de personnes handicapés / favorisation de la mixité)

- Critère supplémentaire spécifique aux groupes 2 et 3

- Part des adhérents saviniens

Une grille d'évaluation est mise en place pour déterminer le positionnement de l'association sur chacun des critères et évaluer la montant de la subvention octroyée.

>> Subventions exceptionnelles / de projet

La sollicitation d'une subvention exceptionnelle devra être motivée par :

- l'organisation d'un évènement ou d'une manifestation hors activité habituelle de l'association.
- la réalisation d'un investissement destiné à l'activité de l'association (ex : achat de matériel)

ARTICLE 6 : DÉPÔT DES DEMANDES

L'association est tenue de compléter le dossier de demande de subvention édité par la ville de Sainte-Savine, accompagné des pièces justificatives demandées.

Le dossier de demande subvention est téléchargeable sur le site de la ville www.sainte-savine.fr

- Pour une demande de subvention portant sur l'année N :
 - Retrait des dossiers : à compter du 1^{er} décembre de l'année N-1
 - Dépôt des dossiers : au plus tard le 31 janvier de l'année N
- Pièces complémentaires au dossier :
 - Statuts de l'association,
 - Copie du récépissé de déclaration de l'association en Préfecture,
 - Copie de l'avis d'insertion dans le Journal officiel,
 - Compte-rendu de la dernière Assemblée générale approuvant les comptes annuels,
 - Rapport annuel d'activité,
 - Relevé d'identité bancaire (avec dénomination juridique exacte de l'association),
 - Relevé précisant le solde des comptes bancaires en fin d'exercice,
 - Bilan et annexes du dernier exercice clos,
 - Budget prévisionnel de l'année faisant l'objet de la demande de subvention
 - Déclaration d'assurance,
 - Le pouvoir du signataire de la demande de subvention si celui-ci n'est pas le représentant légal.

Pour un renouvellement de demande, les statuts devront être transmis uniquement en cas de modification depuis le dépôt de la demande précédente. Une copie du récépissé de déclaration des nouveaux statuts en Préfecture devra également être jointe.

Tout dossier non complet ou déposé après la date butoir ne pourra être traité.

ARTICLE 7 : INSTRUCTION, DÉCISION D'ATTRIBUTION ET PAIEMENT

La commission Animation, culture et sport se réserve la possibilité d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives supplémentaires lui permettant d'examiner précisément la demande.

Sur proposition de la commission Animation, culture et sport, le Conseil municipal délibère sur l'attribution des subventions municipales aux associations. Cette délibération intervient lors de la séance du Conseil municipal consacrée au vote du budget primitif de la commune.

Le montant des subventions municipales ne pourra dépasser :

- Subvention de fonctionnement : 50 % du budget de l'association.

- Subvention exceptionnelle : 80 % du montant du projet

Le versement de la subvention s'effectue par virement sur compte bancaire :

- en une seule fois pour les montants inférieurs à 10 000 €,
- en deux fois : 70 % à la signature de la convention – 30 % sur présentation au 1^{er} octobre de l'année N, de l'état de situation comptable et du rapport d'activité de l'association pour les montants supérieurs à 10 000 €.

Pour les subventions exceptionnelles portant sur un investissement, le versement s'effectue sur présentation de la / des facture(s) relative(s) au projet en question.

ARTICLE 8 : CONVENTION

La loi relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, indique que toute subvention d'un montant supérieur ou égal à 23 000 € fait l'objet d'une convention d'objectifs entre la commune et l'association.

A Sainte-Savine, tout octroi de subvention municipale (quel que soit son montant), mise à disposition de locaux, de matériel et de véhicule est formalisé par la signature d'une convention.

Le non-respect de cette convention et du présent règlement pourra entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de la commune,
- la demande de reversement total ou partiel des sommes allouées.

ARTICLE 9 : DURÉE ET VALIDITE DES DÉCISIONS

La validité de la décision prise par le Conseil municipal concernant l'attribution des subventions est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte.

ARTICLE 10 : CONTROLE DE LA COMMUNE

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les associations bénéficiaires de subventions sont tenues de fournir à la ville une copie certifiée de leurs budgets et comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité. Ces documents devront être transmis dans les 6 mois suivant l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

La non-production de ces documents, et toute autre utilisation de la subvention que celle prévue dans la convention sera susceptible d'entraîner le reversement par l'association des sommes perçues.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil municipal se réserve le droit de modifier, par délibération, le présent règlement.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif sera seul compétent pour régler les différends pouvant résulter de l'application du présent règlement.